

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 32-2018-02-20-010

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance des eaux souterraines  
sur le site anciennement exploité par la société COLAS SUD-OUEST,  
située route d'Agen sur le territoire de la commune d'Auch**

\*\*\*\*\*

**La préfète du Gers,  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 nomment Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu** l'arrête préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1980 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter un dépôt de matières bitumeuses fluides ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1980 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter une installation de fabrication de bitume fluxé ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité notifiée par la société COLAS SUD-OUEST au préfet du Gers le 10 octobre 2006 ;
- Vu** le diagnostic réalisé en mars et avril 2007 par le bureau d'étude ANTEA, de la qualité des sols et des eaux souterraines, complété en novembre 2007 et octobre 2008 ;
- Vu** le diagnostic complémentaire sur les sols et les eaux souterraines de juin 2013 ;
- Vu** le plan de gestion et de mise en œuvre de travaux de réhabilitation des sols avec excavation et traitement en biotierre des terres contenant des hydrocarbures totaux (HCT) et évacuation des terres contenant des métaux lourds, de juillet 2014 ;
- Vu** le rapport de fin de travaux faisant suite à la fin des travaux de dépollution et de gestion des terres polluées, d'août 2015 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels après travaux de dépollution en vue d'un projet d'implantation d'une activité commerciale, de mars 2016 ;

- Vu** le mémoire de remise en état du site synthétisant les travaux effectués et mise à jour de l'analyse des risques résiduels de mars 2017 ;
- Vu** les investigations du mois de mars 2017 menées par le bureau d'études FONDASOL ;
- Vu** le dossier portant sur la mise à jour de l'analyse des risques résiduels et sur la demande de servitudes d'utilité publique (SUP) transmise par la société COLAS SUD-OUEST en juin 2017 ;
- Vu** le dossier technique du 7 juillet 2017 relatif à l'implantation de 6 piézomètres au droit du site permettant de procéder au suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi le 26 juin 2017 par l'inspection des installations classées qui a notamment constaté la mise en sécurité et l'absence de déchets sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2017 proposant au préfet du Gers un projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique et un projet d'arrêté préfectoral portant sur l'établissement d'un programme de surveillance des eaux souterraines du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la COLAS SUD-OUEST ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2018 au préfet faisant suite aux observations formulées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires lors de sa séance du 12 décembre 2017 ;
- Vu** les investigations complémentaires effectuées sur le site par l'exploitant ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2018 ;
- Vu** le courriel en date du 19 février 2018 de la société COLAS précisant qu'elle n'a pas d'observation particulière sur le projet précité dans le délai des quinze jours imparti ;
- Considérant** que les activités précédemment exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site ;
- Considérant** qu'il convient de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site en tenant compte des pollutions résiduelles constatées lors des investigations de sols menées à l'issue de la cessation d'activité du site ;
- Considérant** que la mise en place du programme de surveillance des eaux souterraines du site est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que suite aux observations formulées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires lors de sa séance du 12 décembre 2017, l'exploitant a procédé à des investigations complémentaires des eaux souterraines du site ;
- Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement de prescrire la surveillance des eaux souterraines du site par un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : domaine d'application**

La société COLAS SUD-OUEST, pour le site qu'elle a exploité, route d'Agen à Auch, est tenue de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site selon les prescriptions techniques du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : accès au site**

La société COLAS SUD-OUEST, ou toutes personnes mandatées par celle-ci dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines du site, est tenue d'informer l'utilisateur de l'emprise foncière concernée, préalablement à l'accès au site, des opérations liées aux prélèvements d'eau qu'il doit réaliser dans les ouvrages mentionnés à l'article 6 ci-dessous.

## **ARTICLE 3 : durée et périodicité de contrôle des eaux souterraines**

Les eaux souterraines font l'objet, par l'intermédiaire de 6 piézomètres référencés à l'article 6 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence semestrielle en intégrant les périodes de hautes et basses eaux. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : paramètres à surveiller**

En tenant compte des pollutions résiduelles des sols au droit du site, les paramètres retenus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont définis ci-après:

- le pH, la température, la conductivité et les métaux lourds (arsenic, cadmium),
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène xylène),
- les hydrocarbures totaux (HCT),
- les COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,3-dichloropropène, 1,2-dichloroéthane, bromoforme, hexachlorobutadiène, 1,1,1-trichloroéthane, cis 1,2-dichloroéthylène, 1,1dichloroéthène, tétrachlorométhane, chloroforme, Dichlorométhane, chlorure de vinyle, 1,2-dichloropropane, trans 1,2-dichloroéthylène),
- les HAP (indéno(1,2,3-cd)pyrène, pyrène, fluoranthène, naphthalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, chrysène, anthracène, benzo(ghi) pérylène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a) pyrène, dibenzo(ah) anthracène, phénanthrène).

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi,
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis,
- le plan de localisation des ouvrages de prélèvement avec leurs coordonnées Lambert 93,
- la cote NGF des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment),
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  - des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention,
  - des hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.
- son avis et les justifications si une dérive ou une non-conformité apparaît lors d'un contrôle.

## **ARTICLE 5 : transmission des résultats**

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain par l'intermédiaire de l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) sur le site: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

## **ARTICLE 6 : implantation et préservation des ouvrages de contrôle (piézomètres)**

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sont localisés dans le tableau ci-dessous :

Masse d'eau à surveiller	Ouvrage de prélèvement	Coordonnées Lambert 93 (m)	
		X	Y
Nappe souterraine	Piézomètre PZ1	506436	6287743
	Piézomètre PZ2	506411	6287791
	Piézomètre PZ3	506425	6287824
	Piézomètre PZ4	506437	6287805
	Piézomètre PZ5 amont zone Nord polluée	506462	6287827
	Piézomètre PZ6 aval zone Nord polluée	506443	6287874

## **ARTICLE 7 : modification de la périodicité de surveillance**

A l'issue de la période de 4 ans fixée à l'article 2 du présent arrêté, la périodicité du programme de surveillance des eaux souterraines peut, selon les résultats obtenus, être revue après avis préalable de l'inspection des installations classées. Si durant cette période, il n'a pas été constaté une évolution notable des paramètres mesurés, l'exploitant pourra demander au préfet l'abandon de cette surveillance.

## **ARTICLE 8 : publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 9 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Colas SUD OUEST, exploitant, à la COLAS SA, propriétaire.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Auch.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
Chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent,

  
Isabelle SENDRANÉ

---

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

---